

République Française
Au nom du Peuple Français

COUR D'APPEL DE DOUAI
CHAMBRE 2 SECTION 1
ARRÊT DU 11/06/2020

N° RG 18/02800 – N° Portalis DBVT-V-B7C-RR67

Jugement (N° 2017000020) rendu le 03 avril 2018 par le tribunal de commerce de Lille Métropole

Ordonnance rendue le 25 avril 2019 par la Cour d'appel de Douai

APPELANTS

M. A X

né le [...] à [...]

demeurant [...]

SAS CPP

ayant son siège social [...]

représentée par Me Maxime Boulet, avocat au barreau de Lille

assistée de Me Dominique Diallo, avocat au barreau de Paris

INTIMÉ

M. D Y

né le [...] à [...]

demeurant [...]

représenté par Me Eric Delfly, avocat au barreau de Lille, substitué à l'audience par

Me Thomas Lailler, avocat au barreau de Lille

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

T U, présidente de chambre

Anne Molina, conseiller

Geneviève Créon, conseiller

GREFFIER LORS DES DÉBATS : R S

DÉBATS à l'audience publique du 23 janvier 2020 après rapport oral de l'affaire par Anne Molina

Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe.

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 11 juin 2020 après prorogation du délibéré initialement prévu le 09 avril 2020 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par T U, présidente et R S, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU : 19 décembre 2019

FAITS ET PROCÉDURE

Par acte sous seing privé du 29 décembre 2015, la société CPP, substituée dans les droits de M. X s'est portée acquéreur de cent parts sociales de la société Dimension Développement détenues par M. Y moyennant un montant fixe de 120 000 euros payable par la valorisation des parts à hauteur de 70 000 euros et la valorisation du compte courant de M. Y à hauteur de 50 000 euros, correspondant au montant des disponibilités (résultat 2014). Par le même acte,

M. X s'est porté caution solidaire de la société CPP pour la somme de

105 000 euros.

Un 'contrat de garantie' a été conclu le même jour entre les parties.

La société CPP a informé M. Y qu'elle allait solliciter la nullité de la cession après réception du bilan 2015 adressé au cessionnaire par la société KPMG le 14 juin 2016.

Par acte d'huissier du 26 septembre 2016, la société CPP a fait assigner, devant le tribunal de commerce de Lille Métropole M. Y aux fins d'annulation de la cession de parts sociales formant le capital de la société Dimension Développement régularisée par le protocole d'accord du 1er décembre 2015 et l'acte de cession du

29 décembre 2015, ainsi que de le condamner à lui rembourser la somme de

40 000 euros.

Par acte d'huissier du 10 janvier 2017, M. Y a fait assigner, devant le tribunal de commerce de Lille Métropole, M. X aux fins de jonction de la procédure avec l'affaire principale, et aux fins de le voir condamner, en sa qualité de caution personnelle et solidaire de la société CPP, à lui payer la somme de 105 000 euros à titre principal.

Par jugement du 9 mars 2017, le tribunal de commerce de Lille Métropole a joint les deux procédures.

Par jugement du 3 avril 2018, le tribunal de commerce de Lille Métropole a notamment :

— débouté la société CPP de sa demande d'annulation de la cession de parts de la société Dimension Développement régularisée par le protocole d'accord du 1er décembre 2015 et l'acte de cession du 29 décembre 2015 et de sa demande de condamnation de

M. Y à restituer à la société CPP la somme de 40 000 euros,

— condamné solidairement la société CPP et M. X à verser à M. Y la somme de 105 000 euros, outre intérêt au taux légal à compter de l'assignation du

10 janvier 2017, sauf à parfaire le montant complémentaire calculé sur 10 % du chiffre d'affaires de la société Dimension Développement au titre de l'exercice 2016, si celui-ci est supérieur à 250 000 euros,

— condamné solidairement la société CPP et M. X à payer à M. Y la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens,

— condamné solidairement la société code de procédure pénale et M. X à supporter les entiers frais et dépens, taxés et liquidés à la somme de 99,31 euros en ce qui concerne les frais de greffe,

— débouté les parties de toutes leurs autres demandes plus amples ou contraires.

Par déclaration du 14 mai 2018, la société CPP et M. X ont interjeté appel de la décision.

Par ordonnance du 25 avril 2019, le conseiller de la mise en état a notamment déclaré irrecevables les conclusions notifiées par le RPVA le 28 novembre 2018 par

M. Y.

Aux termes de leurs dernières conclusions notifiées par voie électronique le

12 décembre 2019 la société CPP et M. X, sur le fondement des articles 1116 et 1134 anciens du code civil, demandent à la cour de :

— les dire bien fondés et recevables en leur appel,

— infirmer la décision entreprise,

— juger à nouveau,

— annuler la cession de parts sociales formant le capital de la société Dimension Développement régularisée par le protocole d'accord du 1er décembre 2015 et l'acte de cession du 29 décembre 2015,

— condamner M. Y à restituer à la société CPP la somme de 40 000 euros,

— condamner M. Y à restituer à la société CPP la somme de 5 000 euros au titre des honoraires de rédaction,

— condamner M. Y à restituer à la société CPP la somme de 2 910 euros au titre des droits d'enregistrement,

Subsidiairement,

— dire que le prix de vente est de 29 801 euros,

— condamner en conséquence M. Y à restituer à la société CPP la somme de 10 199 euros correspondant au trop perçu sur le prix de vente,

— condamner le même au remboursement du trop versé de 2 706 euros au titre des droits d'enregistrement,

— condamner M. Y à payer la somme de 12 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 19 décembre 2019.

La cour renvoie, pour un plus ample exposé des faits et des prétentions et moyens des parties, à la décision déferée et aux écritures susvisées, en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION :

À titre liminaire, il y a lieu de préciser qu'il sera fait application des dispositions du code civil dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve de l'obligation.

Sur la demande d'annulation de la cession de parts sociales :

La société CPP et M. X soutiennent que :

— le fait que le cessionnaire bénéficiait d'une convention de garantie n'excluait pas la faculté pour lui d'invoquer les garanties légales et de se prévaloir, en l'occurrence, du dol dont il considère avoir été l'objet,

— M. Y a manqué à son devoir d'information en s'abstenant de tenir informé le cessionnaire d'informations déterminantes, qui auraient constitué un obstacle à la vente, ce défaut d'information était volontaire de la part de M. Y qui ne souhaitait pas faire échouer la vente,

— le cessionnaire a découvert après la cession le défaut de règlement de dettes d'un montant de 13 693,65 euros exigibles du chef du cédant, certaines provisionnées, d'autres pas, ou insuffisamment, ces sommes n'étaient pas réglées au jour de la cession, ce qui confirme l'état de cessation des paiements contrairement à la déclaration figurant à l'article 6 de l'acte de cession,

— postérieurement à la cession, la société Dimension Développement a dû faire face aux poursuites des créanciers,

— des prélèvements opérés sur la société par M. Y et dans son seul intérêt ont diminué la trésorerie d'autant et constituent un abus de bien social,

— M. Y a sciemment menti en affirmant que dans le cadre des négociations qui ont conduit à la cession, les parties auraient convenu de procéder au licenciement de M. E Z seul salarié de l'entreprise qui occupait les fonctions de technicien infographiste ainsi que de résilier le bail de bureau avec la SCI BALZAC dans un immeuble sis [...],

— les négociations entre le cédant et le cessionnaire se sont engagées le 29/09/2015, soit postérieurement aux décisions prises par le cédant s'agissant du licenciement du salarié et de la résiliation du bail, qui avaient été prises initialement par M. Y en vue de cesser l'activité et dissoudre sa société, le cessionnaire a donc dû faire face au paiement de sommes liées au licenciement de M. Z, exclusivement initié par le cédant dès le 18 septembre 2015,

— s'agissant de la résiliation du bail, dans la convention de garantie du 29 décembre 2015, il est spécifié que la valeur de l'actif net au jour de la cession n'est pas inférieure à celle résultant de la situation intermédiaire du 31 octobre 2015, or dès la mi-décembre 2015, M. Y avait connaissance du décompte du bailleur qui amputait le dépôt de garantie, ce qu'il n'a pas déclaré dans l'acte de cession ou dans la convention de garantie et dont il n'a pas informé son acquéreur,

— l'état de cessation de paiement de la société est confirmé dès lors qu'elle n'était pas en mesure de régler son loyer,

— M. Y avait également, en vue de la dissolution de sa société, résilié son contrat avec la société Partner Systèmes et stoppé le prélèvement, alors qu'il restait lui devoir une somme de 383,77 euros, ce dont le cessionnaire n'avait pas été informé puisqu'elle n'avait pas été provisionnée,

— les marques essentielles à l'activité de la société appartiennent, à l'exception de l'une d'entre elles, à M. Y, alors qu'elles figurent toutes à l'actif du bilan de la société cible, bien que celle-ci ne soit pas propriétaire des marques, M. Y n'a pas transféré les marques comme il

s'y était engagé mais il n'a pas déclaré que deux d'entre elles n'étaient pas enregistrées auprès de l'INPI, alors qu'elles faisaient l'objet de concessions de licence,

— malgré les demandes de M. X à M. Y de régulariser la situation face aux interrogations des fournisseurs de matériel et de certains clients, potentiellement intéressés par l'acquisition de la marque 'persona-lisez', M. Y n'a jamais fait le nécessaire et a conservé lesdites marques, ce qui diminue de manière importante l'actif de la société cible,

— un matériel de transport, un scooter, figurait dans l'actif au 31 octobre 2015 pour un montant de 5 056,51 euros, il était assuré auprès de la compagnie d'assurance Allianz au nom de la société Dimension Développement mais M. X n'en a jamais disposé, M. Y s'est approprié le bien ce qui constitue un abus de bien social et une manoeuvre dolosive,

— le trop perçu des cotisations RSI s'est élevée à la somme de 25 757 euros, cette somme n'était pas enregistrée comme cela aurait dû l'être, elle se trouvait dans les charges constatées d'avance alors qu'elle aurait dû figurer dans un compte créance RSI, la société a été privée de cet actif de manière malhonnête voire illicite, le jour de la signature de l'acte, sans que soit délivré à l'acquéreur les informations réelles et accordé un temps de réflexion quant à la clause relative au remboursement de cotisations personnelles au cédant,

— le cessionnaire a constaté la disparition de la quasi-totalité des franchisés en procédant à leur pointage avec M. Y début janvier 2016,

— le cessionnaire a également été trompé sur le paiement des honoraires de rédaction du cabinet d'avocats Vivaldi rédacteur des actes,

— la situation au 31 octobre 2015, remise six jours avant la cession est saine avec la trésorerie nécessaire pour faire face aux dettes, alors que dans les comptes au 31 décembre 2015, la trésorerie ne suffit pas à payer les dettes,

— la société CPP a acquis les parts sociales de M. Y sur la foi d'une situation comptable au 31 octobre 2015 favorable mensongère, alors que la société Dimension Développement se trouvait en état de cessation des paiements,

— la société CPP a été trompée par les manoeuvres et réticences dolosives du cédant sans lesquelles elle n'aurait pas contracté,

— la nullité de la cession implique que la société CPP se voit restituer le prix versé, le montant des honoraires de rédaction et les droits d'enregistrement,

Selon l'article 1134 ancien du code civil, 'Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi'.

Selon l'article 1109 ancien du code civil, 'Il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol'.

Selon l'article 1116 ancien du code civil, 'Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manoeuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manoeuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Il ne se présume pas et doit être prouvé'.

Il convient de relever que le protocole de cession de parts sociales signé entre les parties le 1er décembre 2015 prévoit en son article '6 – Audit comptable et fiscal' 'Compte tenu de la taille de la Société, un audit limité, comptable et fiscal, concernant les 3 derniers exercices pourra être effectué par Monsieur F G, conseil du Cessionnaire.

Il est convenu que Monsieur F G aura accès à toutes les informations nécessaires, le Cédant s'engageant dès à présent à lui donner libre accès à tous les documents et à toutes les sources d'information.

Monsieur F G disposera d'un délai de 15 jours à compter des présentes pour effectuer son audit et en faire rapport'.

Cependant, aucun audit n'a été demandé par le cessionnaire.

De même, le contrat de garantie signé entre les parties le 29 décembre 2015 comporte en son article 21 une clause de garantie de passif, laquelle n'a pas été mise en oeuvre par le cessionnaire.

Sur le défaut de règlement de factures exigibles avant la cession :

M. X et la société CPP présentent en page 8 de leurs conclusions une liste qu'ils présentent comme les dettes de la société Dimension Développement à l'égard des sociétés La Poste, Itunes, Free, Allianz, EDF, SFR, Orange, Partner Systemes, CIC, du service des impôts (pour la TVA de novembre et décembre 2015 ainsi que la CFE 2015) et du cabinet KPMG. Toutefois, les appelants ne justifient, dans les pièces communiquées, que des dettes au titre de la TVA du mois de novembre 2015, de la CFE 2015, ainsi que celles à l'égard du cabinet KPMG et de la société Partner Systemes.

A ce titre, M. X et la société CPP versent aux débats :

— un avis d'impôt 2015 adressé à la société Dimension Développement portant mention d'une somme de 2 139 euros à payer au plus tard le 15 décembre 2015 au titre de la cotisation foncière des entreprises,

— une 'notification au redevable d'un avis à tiers détenteur' adressée le 21 novembre 2016 à la société Dimension Développement au titre notamment de la cotisation foncière des

entreprises 2015 mise en recouvrement le 31 octobre 2015 avec une date limite de paiement au 15 décembre 2015 pour une somme de 2 139 euros et des pénalités de recouvrement de 107 euros ainsi qu'une somme de 891 euros au titre de la TVA pour le mois de novembre 2015 avec une date limite de paiement au 21 décembre 2015, outre des pénalités de recouvrement de 44 euros,

— une mise en demeure adressée par la société Partner Systemes le 25 mai 2016 à la société Dimension Développement mentionnant notamment trois factures impayées à hauteur de 163,36 euros, 89,05 euros et 124,28 euros à échéances respectives au 29 septembre 2015 pour les deux premières et au 27 octobre 2015 pour la troisième,

— un courriel adressé par M. Y adressé à un salarié du CIC le 25 septembre 2015 (pièce 41) lui demandant de 'mettre fin à l'autorisation de prélèvement de Partner Systemes', étant relevé que des prestations restaient à payer à cette date comme le démontre la mise en demeure précitée,

— 4 factures de la société KPMG pour un montant de 1 443,60 euros pour des honoraires relatifs à la mise à jour de la comptabilité et établissements des déclarations de TVA des mois d'août à octobre 2015, une somme de 2 160 euros au titre d'honoraires relatifs aux travaux exceptionnels de décembre 2015, un montant de 2 073,60 euros un deuxième acompte sur honoraires relatifs à la mission de présentation des comptes annuels au

31 août 2015, une somme de 1 332 euros pour des honoraires relatifs à la mise à jour de la comptabilité et établissement des déclarations de TVA de novembre 2015 à janvier 2016, et établies respectivement le 31 décembre 2015 pour les deux premières et le

29 février 2016 pour les deux dernières.

Il ressort des pièces produites que si les factures de la société KPMG sont postérieures à la cession de parts, des sommes auraient toutefois dues être provisionnées en vue de leur règlement, les prestations ayant été réalisées antérieurement à la cession. En outre, s'agissant des autres dettes justifiées par les appelants, elles auraient dû être réglées antérieurement à la cession, en considération de leurs échéances.

En première instance M. Y a soutenu, pour justifier les créances impayées, qu'il s'agissait d'un quiproquo avec la banque qui aurait rejeté tous les prélèvements sur le compte de la société au lieu de ne faire que les rejets des seuls prélèvements de l'impôt personnel qu'il devait, sans toutefois en justifier, le tribunal se contentant d'affirmer 'que les autres prélèvements TVA, CFE ont été rejetés par erreur par la banque', sans indiquer sur quelles pièces il fondait son affirmation, M. Y ne justifiant pas plus de cette affirmation en appel.

Ainsi, il convient de constater qu'au moment de la cession de parts, M. Y a dissimulé au cessionnaire l'existence de dettes non réglées par la société à des échéances qui lui étaient antérieures.

Sur les prélèvements opérés par M. Y dans son intérêt :

M. X et la société CPP soutiennent qu'à la réception, au mois de juin 2016, des comptes annuels au 31 décembre 2015 établis par la société KPMG, l'expert comptable de M. Y, M. X a constaté la mention d'un compte 'débiteurs divers' n°4672 figurant à l'actif pour un montant de 8 644 euros, compte qui n'existait pas dans la situation au 31 octobre 2015 et qui constituait un compte courant débiteur correspondant à des prélèvements opérés sur la société par M. Y, dans son seul intérêt.

Il résulte des comptes annuels établis par la société KPMG pour la période du 1er septembre 2014 au 31 décembre 2015, au 'Bilan actif (détail)' du paragraphe 'Autres créances', la mention d'une somme de 8 644 euros au titre de 'Débiteurs divers', laquelle ne figurait pas dans le document de situation intermédiaire établi le 31 octobre 2015 par la société KPMG pour la période du 1er septembre 2014 au 31 octobre 2015.

Les appelants versent aux débats :

— un extrait du grand livre de la société Dimension Développement à la date du 21 juin 2016 mentionnant au titre du compte courant de M. Y des dépenses du 1er septembre 2014 au 30 novembre 2015, un solde créditeur à hauteur de 2 067,32 euros au 31 octobre 2015 et un solde débiteur à hauteur de 6 998,94 euros au 30 novembre 2015. Des dépenses ont été réalisées entre le 2 novembre et le 31 novembre 2015, notamment auprès des sociétés suivantes : 'Spotlight', 'Leader Prince', 'Le Terrier', 'Leclerc', 'Au fut et à mesu', 'Brick Lane Shoes', 'My friends car', 'Cafe Diskaire', 'Calinauto', 'Itunes', 'Boulangier', des retraits ont également été effectués et des chèques émis,

— les photocopies de trois talons de chèques d'un chéquier au nom de la société Dimension Développement, mentionnant des chèques établis pour un 'placement personnel' à l'ordre du CIC pour un montant de 1 014 euros, pour un 'placement personnel' à l'ordre du CIC pour un montant de 2 028 euros et pour 'Taxe habitation perso' à l'ordre du Trésor pour un montant de 2 530 euros, les deux premiers à la date du 10 novembre 2015 et le troisième le 12 novembre 2015. Ces trois montants figurent dans les écritures du grand livre de comptes de la société Dimension Développement au compte courant de M. Y.

Il résulte de ces éléments qu'entre le 31 octobre 2015, date de l'établissement des comptes intermédiaires présentés à M. X et la date de la cession des parts sociales le 29 décembre 2015, M. Y a continué de faire usage de son compte courant et a effectué des achats d'ordre personnel qui ne concernaient pas la société Dimension Développement.

Ainsi, à la date de la cession de parts, le compte courant d'associé était débiteur à hauteur de 8 644 euros, somme qui est venue grevée l'actif de la société et qui n'avait pas été portée à la connaissance de M. X, lequel n'avait reçu que la transmission des comptes de la situation intermédiaire.

Sur les indemnités de licenciement :

Les appelants produisent :

— en pièce 14 un document de deux pages comportant un courriel adressé par M. X le 29 septembre 2015 à M. Y dans lequel il l'interrogeait ainsi : 'Quid du statut de E ' Est-il salarié ' A t'il des parts dans la société ' Souhaite t'il continuer l'aventure " ainsi qu'un courriel de M. Y adressé à M. X le 1er octobre 2015 dans lequel il indique 'Je te prie de trouver ci-dessous les réponses à tes questions.', étant observé que le courriel transmis est tronqué puisque les réponses apportées ne sont pas communiquées à la cour et que le document de la pièce 14 contient 2 pages, qu'il mentionne en bas de page à droite qu'il a été imprimé le 24 mars 2017 à 11h13, les deux pages précisant '1 sur 4' et '2 sur 4', les pages 3 et 4 n'étant pas communiquées,

— un courriel adressé par M. Y le 23 décembre 2015 à M. X dans lequel il lui indiquait 'Je te transmets comme convenu la situation au 31/10.

[...]

Enfin, je te rappelle que tu n'auras pas à supporter (au moins la première année) la charge salariale de E. Cette charge passera donc en bénéfice. Elle représente 30 000 euros par an. [...].'

Par ailleurs, le contrat de garantie, en son article '13 – Personnel ; déclarations' mentionne 'La Société emploie, à la Date de Réalisation, aucun salarié'.

Il ressort de ces éléments que M. X avait connaissance de l'emploi dans le passé de M. E H par la société Dimension Développement ainsi que de son licenciement avant la cession de parts sociales comme le démontre le courriel du 23 décembre 2015 évoquant l'absence de charge salariale.

Ainsi, aucune manoeuvre frauduleuse de la part de M. Y ne peut être caractérisée de ce chef.

Sur le bail commercial :

M. X et la société CPP soutiennent qu'à la suite d'un litige, M. Y a conclu un protocole d'accord avec le bailleur de la société Dimension développement qui stipulait que le dépôt de garantie d'un montant de 3 600 euros, qui constituait l'un de ses actifs, devait être restitué à la société, mais que cette dernière n'ayant récupéré qu'une somme de 1 777,52 euros, il s'en est traduit comptablement une diminution d'actif de 1 822,48 euros.

Toutefois, les appelants ne justifient pas de la somme récupérée au titre du dépôt de garantie tandis que dans les comptes annuels établis au 31 décembre 2015 par le cabinet KPMG, la somme de 3 600 euros figure toujours au bilan actif au titre des 'dépôts et cautionnement' dans l'item 'autres immobilisations financières' comme c'était le cas dans la comptabilité de situation intermédiaire au 31 octobre 2015.

Ainsi, il n'est pas démontré de manoeuvres illicites de la part de M. Y de ce chef.

Sur les marques :

Selon l'article '7 – Propriété intellectuelle ; déclaration' du contrat de garantie, 'L'Annexe 4 comprend la liste complète des droits de propriété intellectuelle (marques et brevets, dessins et modèles) dont la société a l'usage. Comme convenu entre les Parties, la propriété de ces droits de propriété intellectuelle seront transféré gratuitement par le Garant à la Société dans le délai de 6 mois après la Réalisation de la cession'.

L'annexe 4 précitée mentionne 'LISTE DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Marques :

[...]

PERSONA-LISEZ

[...]

I-PRISMA

[...]

KDOBOX

[...]

YOULLYWOOD

STUDIO CHROME.'

Les appelants produisent des relevés des 'Bases de données Marques' de l'Institut National de la Propriété Industrielle' pour des 'marques en vigueur en France' qui établissent que la dénomination 'PERSONA-LISEZ' ne ressort pas comme ayant été déposée, que la marque '[...]' a été déposée par I J et que les marques 'YOULLYWOOD', '[...]', 'KDOBOX', '[...]' et 'I-PRISMA' ont été déposées par D Y.

Il convient de rappeler que pour caractériser un dol, les manoeuvres frauduleuses dénoncées doivent être antérieures à la conclusion du contrat. Or, les appelants reprochent au cédant d'avoir conservé les marques, ce qui ne peut caractériser des manoeuvres frauduleuses mais seulement une éventuelle difficulté quant à l'exécution du contrat, la cession gratuite devant intervenir dans un délai de six mois après la réalisation de la cession.

En revanche, M. X et la société CPP démontrent que l'une des marques figurant dans l'annexe 4 a été enregistrée par une autre personne que M. Y tandis que la dénomination 'PERSONA-LISEZ' n'a pas été déposée. Ainsi, M. Y n'aurait pas pu 'transférer gratuitement la propriété des droits de propriété intellectuelle' ainsi qu'il s'y engageait dans le contrat de garantie, ce qu'il ne pouvait pas ignorer lors de son engagement.

Sur le scooter :

Il ressort tant des comptes établis à la situation intermédiaire du 31 octobre 2015 que des comptes annuels au 31 décembre 2015 que figure au bilan actif au titre des 'Autres immobilisations corporelles' du 'matériel de transport' pour un montant de 5 056,51 euros.

M. X et la société CPP produisent :

— un avenant à un contrat d'assurance auprès de la société Allianz mentionnant un véhicule Yamaha X Max 125 cm³ dont la première mise en circulation date du 30 avril 2011, le souscripteur désigné est la société Dimension Développement,

— une copie écran de la boîte de réception Microsoft Outlook de M. Y sur laquelle figure un courriel qu'il s'est adressé depuis sa boîte courriel 'hotmail.com' à sa boîte courriel 'kdox.fr' le 27 novembre 2015, intitulé 'à faire', le contenu du courriel indiquant '- demander bilan au 31/10' et '- changer carte grise scooter'.

Ces éléments constituent un faisceau d'indices suffisant démontrant que la société Dimension Développement était propriétaire d'un véhicule scooter que M. Y n'a pas laissé à M. X au moment de la cession de parts sociales alors que le véhicule figurait à l'actif du bilan de la société.

Sur le trop-perçu des cotisations RSI :

Les appelants soutiennent qu'alors que la société Dimension Développement réglait les cotisations sociales de M. Y, ce dernier a fait insérer dans l'acte de cession de parts une clause prévoyant le remboursement au cédant des sommes que la société se verrait reverser ou rembourser au titre des cotisations personnelles, qu'il s'est avéré que le trop perçu s'élevait à la somme de 25 757 euros et que si M. X avait été informé de ce montant, il n'aurait pas signé l'acte de cession avec une telle clause.

Toutefois, les appelants ne produisent aucune pièce justifiant d'un remboursement de cotisations RSI versé à la société Dimension Développement et du montant qu'ils auraient dû reverser à ce titre à M. Y.

Ainsi, aucune manoeuvre déloyale de ce chef imputable à M. Y n'est démontrée.

Sur la disparition de la quasi-totalité des franchisés :

Les appelants exposent qu'en janvier 2016 M. X a analysé de façon contradictoire le fichier clients avec M. Y et qu'il ne restait alors que 70 clients sur les 314 annoncés.

Si M. X et la société CPP communiquent une partie de courriel adressé par

M. Y à M. X le 1er octobre 2015 dans lequel il lui indique 'A ce jour, je compte 310 franchisés, toutes marques confondues', les appelants ne justifient pas du chiffre qu'ils avancent de 70 clients au mois de janvier 2016.

Aucune manoeuvre déloyale de ce chef n'est donc établie.

Sur les honoraires de rédaction du cabinet d'avocats :

M. X et la société CPP soutiennent qu'il était indiqué dans le protocole que

M. Y prenait à sa charge les honoraires de rédaction des actes s'élevant à

5 000 euros HT, mais qu'il a finalement proposé que le cessionnaire règle le montant des honoraires et de diminuer en contrepartie, d'un montant identique, la fraction variable du prix de la manière suivante : au lieu de régler la somme de 30 000 euros sur un chiffre d'affaires 2016 inférieur ou égal à 300 000 euros, le cessionnaire réglerait un prix de 25 000 euros sur un chiffre d'affaires 2016 inférieur ou égal à 250 000 euros et au-delà de ce chiffre, un supplément variable égal à 10 % HT du chiffre d'affaires. Ils font valoir que le cessionnaire a été trompé dès lors que le chiffre d'affaires de référence a été également diminué de 50 000 euros et qu'en réalité le cédant ne consentait pas un rabais équivalent de 5 000 euros entre 250 000 et 300 000 euros de chiffre d'affaires mais évitait une dépense immédiate.

Toutefois, il convient de relever que le cessionnaire, qui disposait de l'ensemble des informations relatives tant au règlement des honoraires de rédaction des actes qu'au montant du prix de cession lors de son engagement, ne démontre pas en quoi les faits reprochés à M. Y caractérisent des manoeuvres dolosives ayant déterminé son consentement.

Sur les créances :

Les appelants soutiennent que des chèques pour un montant global de 19 851,28 euros établis par des clients de la société Dimension Développement ont été remis à

M. X, 'qu'il semblerait que ces paiements n'aient pas fait l'objet de factures ce qui évitait de les enregistrer en comptabilité et de devoir les provisionner pour risque', que la plupart des chèques étaient postdatés s'étalant de 2016 à 2017, ce qui rendait impossible la réalisation d'un résultat de 52 000 euros au 31 décembre 2015 comme indiqué par M. Y à M. X. Certains des chèques sont revenus impayés à concurrence de 3 335 euros et la société Dimension développement a dû assumer des frais de rejet.

M. X et la société CPP versent aux débats :

— en pièce 29 la photocopie de 55 chèques au profit de la société Dimension développement portant des dates d'émission entre le 22 avril 2015 et le 29 avril 2017, 11 d'entre eux ne comportent pas de date d'émission,

— des relevés bancaires CIC de la société Dimension développement mentionnant le

6 janvier 2015 six prélèvements de 13,90 euros pour 'frais oppo prélèvement', deux à la date du 10 décembre 2015 et quatre à celle du 18 décembre 2015 ; le 3 mars 2015 deux prélèvements de 15,90 euros chacun pour des frais de chèques revenus impayés les 9 et 10 février 2015, le 5 avril 2015 deux prélèvements de 15,90 euros chacun pour des frais de

chèques revenus impayés les 1er et 14 mars 2016 ; le 5 juillet 2015 un prélèvement de 15,90 euros pour des frais de chèques revenus impayés le 9 juin 2016, le 3 septembre 2015 un prélèvement de 15,90 euros pour des frais de chèques revenus impayés le 22 août 2016 ; le 3 novembre 2016 un prélèvement de 15,90 euros pour des frais de chèques revenus impayés le 31 octobre 2016 ainsi que le 4 janvier 2017 un prélèvement de 15,90 euros pour des frais de chèques revenus impayés le 20 décembre 2016.

Outre que les appelants ne justifient pas que les chèques revenus impayés ont fait partie de ceux remis par M. X lors de la cession des parts, en acceptant de recevoir des chèques dont certains étaient anti-datés ou ne portaient pas de mention de date, le cessionnaire savait pertinemment que des créances de la société Dimension Développement n'avaient pas été réglées et donc n'étaient potentiellement pas enregistrées en comptabilité et a pris un risque quant à la solvabilité des créanciers au moment de l'encaissement. Aucune manoeuvre dolosive n'est ainsi démontrée de ce chef.

Par ailleurs, M. X et la société CPP produisent encore :

— un courriel du 23 décembre 2015 adressé par M. Y à M. X lui indiquant 'A, Je te transmets comme convenu la situation au 31/10.

Tu verras qu'elle fait état de 34 000 euros de bénéfices. A cela, tu dois ajouter les 18 000 euros HT de chèques à encaisser. Ce qui ramène le résultat à 52 000 euros.

Enfin, je te rappelle que tu n'auras pas à supporter (au moins la première année) la charge salariale de E. Cette charge passera donc en bénéfice. Elle représente

30 000 euros par an. Potentiellement donc, le résultat passe à plus de 80 000 euros ...'

— un courriel adressé à maître K B, avocate, le 3 décembre 2015 dans lequel il lui demandait 'O K, Serait-il possible de fixer au 14/12 la signature de la cession ' [...] ' ainsi qu'un courriel de maître B du 4 décembre 2015 lui répondant 'Bonjour D, Ce n'est pas ce qui a été prévu par le protocole. La date d'expiration pour la levée des conditions suspensives est le 15 décembre, donc la cession de peut avoir lieu qu'à partir du 16 décembre"

— un courriel envoyé le 24 septembre 2015 à un cabinet d'avocats (pièce 20) dans lequel il demandait notamment '[...] je compte dissoudre l'entreprise Dimension développement au 31/12/15 pour me consacrer au développement de Pabajo. Quels sont les recours possibles pour un prestataire à qui je dois encore honorer une partie de facture mais que je ne compte pas payer ... ' Mon statut est EURL imposée à l'IR. Je ne crois pas que ces questions nécessitent un rdv, d'où le mail ...' ,

— trois courriels échangés entre M. Y et Mme L C, chargée de clientèle chez KPMG, l'un le 15 octobre 2015 dans lequel il lui indiquait 'O L, Pour info, j'ai communiqué votre numéro de téléphone et votre nom à M N, éventuel acquéreur. A défaut de disposer une situation, il aimerait s'entretenir avec vous quelques minutes pour poser des questions sur la compta, etc... Je compte sur vous pour me 'soutenir' dans cette démarche de cession', le même jour Mme C lui répondait '[...] Y a-t-il des choses particulières à évoquer pour être sur la même

longueur d'ondes que vous ' Mon souci est que toutes les écritures provenant de vos réponses aux questions de P-Q n'ont pas été comptabilisées, car elle ne va chez vous que mardi. Je n'ai donc pas des chiffres 'fiables' entre les mains', le 1- octobre 2015 M. Y indiquait 'O L, L'idée, c'est de lui dire que la boîte est saine. Le CA a baissé depuis 3 ans car je n'y travaille plus ou très peu. Ce qui est vrai. Et répondre à ses éventuelles questions 'techniques'. On peut s'appeler avant si vous voulez',

— un courriel de M. Y adressé à un avocat le 16 novembre 2015 dans lequel il déclare 'Comme convenu, je te transmets les coordonnées de L C, en charge de ma compta chez KPMG. [...] S'ils continuent (N et son conseil) à nous faire perdre du temps, je cède à l'autre, même sans emprunt. Quitte à échelonner le paiement sur quelques mois'.

Enfin, il ressort de la comparaison entre la situation intermédiaire au 31 octobre 2015, communiquée à M. X par M. Y dans un courriel du 23 décembre 2015 et des comptes annuels au 31 décembre 2015 que :

— la situation intermédiaire mentionne un actif net total de 99 194 euros (dont

4 609 euros d'actif immobilisé et 94 584 euros d'actif circulant comportant des disponibilités à hauteur de 50 678 euros), un résultat courant avant impôt de

34 573 euros et des bénéfices à hauteur de 34 423 euros ,

— les comptes annuels font apparaître un actif net total de 31 742 euros (dont 4 470 euros d'actif immobilisé et 27 272 euros d'actif circulant comportant des disponibilités à hauteur de 10 337 euros), un résultat courant avant impôt de - 9 632 euros et des pertes à hauteur de 9 782 euros.

Selon l'article '3 – Comptes sociaux ; déclarations' du contrat de garantie, 'b) La valeur de l'actif net de la Société à la Date de Réalisation de la cession n'est pas inférieure à celle résultant de la situation intermédiaire arrêtée au 31 octobre 2015'.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments qu'avant de céder ses parts dans la société Dimension Développement, M. Y envisageait de la liquider, que postérieurement à la cession de parts, la société CPP et M. X ont constaté l'existence de dettes échues avant la cession qui n'avaient pas été réglées et dont ils n'avaient pas été informés, l'absence d'enregistrement de l'une des dénominations à titre de marque et d'une marque à son nom, qui ne pouvaient dès lors pas être cédées alors qu'elles figuraient à l'actif de la société, la réalisation de dépenses personnelles par M. Y, postérieurement à l'établissement de la situation intermédiaire, portant son compte courant d'associé à un solde négatif de plus de 8 000 euros, l'ensemble de ces éléments venant grever l'actif de la société par rapport à la situation présentée au 31 octobre 2015.

La présentation mensongère de la situation de la société Dimension Développement qui a été faite au cessionnaire caractérise des manoeuvres frauduleuses de la part de

M. Y dans l'intention de le tromper en lui présentant une situation de la société cédée plus favorable qu'elle ne l'était en réalité pour l'amener à conclure la cession.

Or, la mention spécifique sur la valeur de l'actif figurant à l'article 3 du contrat de garantie démontre que celle-ci avait un caractère déterminant pour le cessionnaire et que la connaissance de la valeur réelle de cet actif au moment de son engagement, laquelle différait de celle qui lui avait été présentée dans la situation intermédiaire, l'aurait conduit à ne pas conclure.

Par conséquent, il convient de prononcer la nullité de la cession de créance conclue le 29 décembre 2015. Le jugement déféré sera infirmé de ce chef.

Selon l'article '4 – Prix et modalités de paiement' du contrat de cession de parts sociales, 'b) Le montant fixe est de 120 000 € pour les CENT parts cédées, soit un prix par parts de 1 200 euros. Il est payable selon les modalités suivantes :

— en un chèque de 40 000 euros, le jour des présentes, dont quittance d'autant,

[...]'.

Selon l'article '12 – frais' du contrat de cession de parts sociales, 'Les frais, droits des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Les honoraires de rédaction des présentes seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige'.

Un tampon du service des impôts des entreprises Lille Ouest portant mention d'un enregistrement de l'acte le 31 décembre 2015 pour un montant de 2 910 euros figure en dessous de l'article 12, au-dessus des signatures des co-contractants.

En revanche, les appelants ne produisent aucune pièce justifiant du paiement de la somme de 5 000 euros qu'ils réclament au titre du remboursement des honoraires de rédaction.

Dès lors, il convient de condamner M. Y à verser à la société CPP les sommes de 40 000 euros au titre du remboursement de la part du prix d'acquisition déjà versé et de 2 910 euros au titre des droits d'enregistrement. En revanche, la société CPP et

M. X seront déboutés de leur demande de remboursement de la somme de

5 000 euros.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile :

En application des articles 696 et 700 du code de procédure civile, la partie perdante est, sauf décision contraire motivée par l'équité ou la situation économique de la partie succombante, condamnée aux dépens, et à payer à l'autre partie la somme que le tribunal détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Par conséquent, il y a lieu d'infirmier la décision déferée du chef des dépens et des frais irrépétibles.

M. Y sera condamné aux dépens de la première instance ainsi que de l'instance d'appel.

Il n'y a pas lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile au titre de la première instance.

M. Y sera en outre condamné à payer à la société CPP la somme de 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile au titre de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

Infirme le jugement déferé en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

Prononce la nullité du contrat de cessions de parts sociales conclu entre M. D Y et la société CPP le 29 décembre 2015 ;

Condamne M. D Y à verser à la société CPP la somme de 40 000 euros au titre du remboursement de la part du prix d'acquisition déjà versé ;

Condamne M. D Y à verser à la société CPP la somme de 2 910 euros au titre des droits d'enregistrement ;

Déboute la société CPP et M. A X de leur demande de remboursement de la somme de 5 000 euros ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile en première instance ;

Condamne M. D Y aux dépens de première instance ;

Y ajoutant,

Condamne M. D Y à payer à la société CPP la somme de 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile au titre de l'instance d'appel ;

Condamne M. D Y aux dépens de l'instance d'appel.

Le greffier La présidente